

Lundi 7 mars 2016

Les maires qui n'auront pas délibéré pour refuser le déploiement du Linky s'exposeront au risque judiciaire maximal, contrairement à l'avis des avocats du Cabinet Ravetto Associés.

L'Association des maires de France (AMF) a diffusé lundi 29 février 2016 à tous les maires *via* son journal en ligne *Maire-Info* une note rédigée par le Cabinet d'avocats Ravetto Associés prétendant que les délibérations de refus du Linky étaient risquées d'un point de vue juridique.

Mais ce cabinet d'avocats est très lié à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui a préconisé au Gouvernement français le déploiement du Linky. Le Bâtonnier de Paris a été interrogé sur un possible conflit d'intérêts concernant cette note Ravetto.

En effet, cette note n'a pas été commandée par la CRE, mais par la Fédération nationale des autorités concédantes et régies (FNCCR), représentant les intérêts des communes, propriétaires des réseaux et compteurs électriques, des autorités concédantes (syndicats départementaux d'électricité) et des entreprises locales de distribution (régies autonomes).

Une analyse détaillée de la législation et de la jurisprudence relatives aux multiples inconvénients du Linky (incendies, atteinte à la vie privée, effets sanitaires, brouillages, pannes et *black-out*) démontre et conclut, à l'inverse des avocats de Ravetto Associés, que ce sont les maires qui n'auront pas délibéré pour interdire le Linky qui s'exposeront au risque judiciaire maximal.

Voici des extraits de l'*Analyse juridique de la note Ravetto* :

(Le document complet peut être téléchargé à l'adresse suivante :
<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-c.html#analyse>)

Extraits de l'*Analyse juridique de la note Ravetto* :

« Les victimes des pannes et incendies provoquées par le Linky (particuliers et entreprises) auront donc des difficultés à obtenir d'ERDF l'indemnisation de leurs dommages. Elles seront de plus en plus nombreuses, à présent que la mobilisation contre le Linky a fait savoir au plus grand nombre que les communes sont propriétaires des compteurs, à se retourner contre le maire, à charge pour lui de se retourner, à son tour, contre ERDF. » (p. 15)

« Les AODE (Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité), qui représentent les communes auprès de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), ne peuvent se désolidariser de celles-ci, et ce d'autant moins qu'elles sont présidées par des maires. Les AODE sont donc parfaitement fondées à invoquer ces clauses des *Conditions générales de vente* d'EDF, surprenantes au regard de la jurisprudence, pour refuser le déploiement des compteurs Linky, afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques en perspective pour faire admettre à EDF/ERDF sa responsabilité en cas de dommages et de préjudices ultérieurs causés par le Linky. » (p. 15)

« Ce témoignage (impossibilité pour une famille d'être indemnisée par ERDF après un incendie de compteur), placé dans le contexte de la forte mobilisation contre le déploiement du Linky, permet de « retourner » complètement l'argumentation des avocats de la FNCCR : ce sont les communes qui n'auront PAS délibéré pour interdire le déploiement du Linky sur leur territoire qui s'exposeront à un risque juridique maximal, celui de se retrouver engluées dans des batailles judiciaires inextricables. » (p. 29)

« Contre le risque d'incendie d'origine électrique, la législation et les normes imposent non pas la 'précaution' mais la 'prévention' ». (p. 21)

« Du fait de l'alerte scientifique sérieuse constituée par le classement officiel, en 2011 (il y a plus de 4 ans !), des ondes radioélectriques dans la catégorie « potentiellement cancérigènes », la « faute » pourra être considérée comme d'autant plus « inexcusable » que la manœuvre consiste à implanter des technologies issues de la téléphonie *mobile* pour remplacer massivement des éléments *fixes* qui sont actuellement non émetteurs d'ondes radioélectriques, qui fonctionnent parfaitement bien et qui sont durables, par des nouveaux matériels obsolètes, générateurs de pannes et d'incendie, et émetteurs de radiofréquences, en supprimant de surcroît les milliers d'emplois de la relève à pied, pourtant incluse dans le prix actuel de l'abonnement, sans toutefois diminuer d'autant le montant de celui-ci. Le consommateur est donc floué à tous les niveaux. » (p. 57)

« Les communes qui, suivant les prescriptions des avocats de Ravetto Associés, s'abstiendront de prendre des délibérations refusant le déploiement du Linky sur leur territoire, alors que la possibilité juridique de le faire est démontrée, imposeront de fait à leurs administrés le déploiement du Linky, ce qui revient à rendre obligatoire un produit dangereux en contrevenant, de plus aux plus récentes recommandations de l'Anses qui a recommandé en 2013 de 'réduire les expositions'. » (p. 54)

« Si elles n'ont rien à craindre en cas de non application de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie (instaurant le déploiement des compteurs communicants, en revanche les AODE et les communes ont beaucoup à craindre de son application.

En effet, la responsabilité des AODE et des communes est pleine et entière, puisqu'elles sont tenues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales d'assurer 'le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz'. (Article L. 111-51 du Code de l'énergie). » (p. 31)

« La responsabilité civile du maire, de l'AODE, tout comme celle du bailleur ou du syndic, pourra donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants (voir les jurisprudences). » (p. 55)

« Dans tous les cas, la FNCCR représentant l'ensemble des autorités concédantes sera, avec l'État, coresponsable en cas de problème (incendie, problèmes techniques, effets sanitaires), puisqu'elle est codécisionnaire dans les comités d'investissements. Ayant été informée de l'existence de ces problèmes, sa responsabilité n'en est que plus grande. » (p. 32)

« Les maires qui estimaient jusqu'à présent avoir d'autres priorités que cette question du Linky vont devoir s'en préoccuper sérieusement. Ceux qui acceptent le déploiement du Linky comme à Paris, Lyon, Marseille ou Perpignan (et une multitude d'autres villes dans lesquelles le déploiement est déjà en cours) vont devoir missionner leurs services juridiques et techniques sur ce dossier pour tenter d'obtenir d'ERDF les 'garanties' nécessaires à leur tranquillité future. » (p. 26)

« Pour une ELD (Entreprise locale de distribution), il n'est pas anodin que le matériel doive être remplacé au bout de 10-15 ans *avant* d'avoir été rentabilisé... sur une période supérieure à 20 ans ! À la lumière de ces éléments, le déploiement du Linky n'est ni plus ni moins que la faillite assurée pour toutes les ELD françaises ! » (p. 34)

« Le chiffre de 5 milliards annoncé par ERDF concernant le coût du déploiement du Linky est sous-estimé et n'a été détaillé précisément dans aucun document écrit.

Les AODE sont en droit d'exiger d'ERDF un document détaillant le coût exact, plutôt que des annonces sans fondements. En effet, en cas de coût prohibitif, en vertu du droit européen, l'obligation de déploiement du Linky tombe. » (p. 44)

« L'intensité des rayonnements des câbles dans lesquels le signal CPL du Linky aura été injecté dépendra donc de la configuration de chaque installation électrique et ne pourra jamais être modélisée en laboratoire.

On note d'ailleurs que le risque lié à l'augmentation d'harmoniques par le CPL aux fréquences spécifiques du Linky ne semble pas avoir été étudié, compte tenu des nouveaux équipements polluants en matière d'harmoniques, dont les foyers sont aujourd'hui équipés ; et que leurs effets potentiels (notamment l'effet Joule, qui génère des échauffements) ne semblent pas avoir été pris en compte, ni sur le plan sanitaire ni même sur le plan technique. L'effet de ces harmoniques est pourtant l'une des explications possibles aux multiples pannes « inexplicables » qui ont été constatées.

Dès lors, rien ne pourra être sérieusement conclu de l'étude en cours sous l'égide de l'ANSES dont les résultats sont attendus dans quelques mois.

Les communes souhaitant prendre des délibérations pour interdire le déploiement du Linky n'ont pas à attendre le résultat de cette étude pour agir. » (p. 53)

« S'agit-il d'un gag ? Les problèmes de brouillage ne seraient-ils pas pris en compte ? Il y a là un véritable problème. Qu'advient-il si les systèmes Linky brouillent les systèmes aériens ou de la Marine ? Ce qui n'est pas mentionné dans cette note, c'est que les sites sensibles militaires et les aéroports ne sont pas dotés a priori pour éviter un brouillage des systèmes VLF/LF.

Les aéroports et les sites militaires sont donc, quant à eux, parfaitement fondés à tenter des actions judiciaires pour « trouble de voisinage ». Avis aux communes concernées... » (p. 73)

« Ce n'est pas devant le juge judiciaire mais devant le juge administratif que les plaignants se constitueront pour mettre en cause solidairement la responsabilité de la FNCCR, des AODE, des communes, ainsi que celle de l'État et d'ERDF. » (p. 74)

« Il est à noter que les avocats de Ravetto Associés n'évoquent à aucun moment le vice de fabrication du compteur et n'envisagent aucunement la mise en cause du constructeur, ce qui est pour le moins étonnant (articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil). » (p. 15)